

GE_GERICHTE ATA/822/2016 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_822_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/822/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/822/2016 del 4 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 10 al. 1 LaLEtr ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. En matière d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, au sens de l'art. 74 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), le recours à la chambre administrative doit être formé par écrit dans les dix jours qui suivent la notification du jugement du TAPI (art. 10 al. 1 LaLEtr).

b. À teneur de l'art. 46 al. 2 LPA, les décisions sont considérées comme valablement notifiées lorsqu'elles sont adressées au domicile de leur destinataire ou à son domicile élu.

E. 3

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/261/2016 du 22 mars 2016 ; ATA/1093/2015 du 13 octobre 2015 et les références citées).

b. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

- 6/11 - A/2876/2016

E. 4

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, les actes ou manquements du représentant sont opposables au représenté (ATA/262/2016 du 22 mars 2016 consid. 5 ; ATA/93/2016 du 2 février 2016 et les références citées).

E. 5

Le principe de la bonne foi entre administration et administré prévaut d'une manière générale dans les rapports entre ceux-ci. Exprimé aujourd'hui aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), celui-ci exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 ; 129 II 361 consid. 7.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/289/2016 du 5 avril 2016 consid. 14b ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568).

E. 6

a. En l'occurrence, le recourant était représenté devant le TAPI par une avocate nommée d'office, qui était valablement constituée jusqu'à la reprise du mandat par l'actuel conseil du recourant le 13 septembre 2016. Or le jugement du TAPI a été notifié à l'avocate en question le 12 septembre 2016, si bien qu'en principe le délai de recours partait le lendemain, soit le 13 septembre 2016, pour venir à échéance le jeudi 22 septembre 2016.

b. Il apparaît toutefois que le TAPI, sans indiquer les raisons d'un tel mode de faire, a procédé à une notification parallèle, par pli recommandé, aussi bien au recourant qu'à son avocate, celui-là recevant utilement le pli un jour après celle-ci. Or la conjonction « ou » utilisée à l'art. 46 al. 2 LPA ne peut être qu'exclusive : l'autorité ne doit pas notifier une décision ou un jugement à la fois au justiciable et à son domicile élu. Tout au plus le TAPI pouvait-il envoyer pour information une copie de la décision à une deuxième adresse, mais en le mentionnant expressément – ce d'autant plus que le dispositif du jugement ne donne aucune information précise sur les personnes et entités auxquelles il devait être communiqué –, ce qu'il n'a pas fait, les lettres d'accompagnement des deux envois étant identiques (« Nous vous communiquons ci-joint une copie du jugement »).

c. On doit dès lors admettre que le recourant pouvait de bonne foi penser que le délai de recours partait du lendemain du jour où il avait lui-même reçu le jugement par pli recommandé (et mandaté un avocat), soit le lendemain du 13 septembre 2016, rien n'indiquant qu'une autre notification avait été effectuée et aurait pu être déterminante pour le calcul du délai.

Le recours sera ainsi déclaré recevable.

- 7/11 - A/2876/2016

E. 7

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 26 septembre 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

E. 8

a. Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée si celui-ci n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une

autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. À teneur de l'al. 3, ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'art. 74 LEtr, notamment suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la LStup.

b. Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993, les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. S'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut ; il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics. Cette notion ne recouvre pas seulement un comportement délictueux, comme par exemple des menaces envers le directeur du foyer ou d'autres requérants d'asile. Il y a aussi trouble ou menace de la sécurité et de l'ordre publics si des indices concrets font soupçonner que des délits sont commis, par exemple dans le milieu de la drogue, s'il existe des contacts avec des extrémistes ou que, de manière générale, l'étranger enfreint grossièrement les règles tacites de la cohabitation sociale. Dès lors, il est aussi possible de sanctionner un comportement rétif ou asocial, mais sans pour autant s'attacher à des vétilles. Toutefois, la liberté individuelle, notamment la liberté de mouvement, ne peut être restreinte à un point tel que la mesure équivaldrait à une privation de liberté déguisée (FF 1994 I 325).

c. La mesure d'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé vise en particulier à combattre le trafic de stupéfiants, ainsi qu'à maintenir les requérants d'asile éloignés des scènes de la drogue (arrêts du Tribunal fédéral 6B_808/2011 du 24 mai 2012 consid. 1.2 ; 2C_437/2009 du 27 octobre 2009 consid. 2.1).

- 8/11 - A/2876/2016

De jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit (ATA/142/2012 du 14 mars 2012 ; ATA/118/2011 du 16 février 2011 ; ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/185/2008 du 15 avril 2008).

Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr ; en outre, de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre consommation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1, et les arrêts cités). De plus, même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contact répété avec le milieu de la drogue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_437/2009 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a du reste confirmé une telle mesure visant un recourant qui avait essentiellement été condamné pour de simples contraventions à la LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2011 précité).

En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas que les conditions de l'art. 74 LEtr soient réunies. Il ne possède en effet aucun des titres de séjour mentionnés dans cette disposition ; et s'il n'est pas soupçonné de s'être adonné à un trafic de stupéfiants, il a reconnu avoir volé à plusieurs reprises des colis dans les boîtes aux lettres avec l'intention d'y trouver des objets tels que des montres de grande valeur. Il ne fait donc pas de doute qu'il menace la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 74 LEtr.

E. 10

Le recourant se plaint, en lien avec un établissement inexact des faits, du manque de proportionnalité de la mesure et d'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), 13 Cst. et 21 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE A 2 00) (et, implicitement, d'une violation de sa liberté personnelle).

E. 11

Les mesures interdisant de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 Cst.

Elles doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4 ; ATA/36/2016 du 14 janvier 2016 consid. 8). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. En matière d'interdiction de

- 9/11 - A/2876/2016 pénétrer sur une partie du territoire, le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Elles ne peuvent en outre pas être ordonnées pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c).

E. 12

La durée de la mesure n'est pas, en tant que telle, critiquée, et apparaît proportionnée au but visé, si bien qu'elle sera confirmée.

E. 13

a. S'agissant du lieu de résidence habituel du recourant, l'on ne peut acquiescer à l'appréciation des preuves effectuée par l'instance précédente. On ne voit en effet guère quelle preuve supplémentaire le recourant aurait pu apporter, en plus du témoignage en audience de sa compagne, pour prouver sa résidence habituelle dans l'appartement de l'avenue D _____. Le fait qu'il ait donné à la police l'adresse de l'établissement public exploité par sa compagne d'une part tend à démontrer qu'il entretient bien avec celle-ci de proches relations, et d'autre part apparaît compréhensible pour ne pas l'impliquer outre-mesure. Qu'il ait menti sur d'autres points, comme son nom et son origine, n'y change rien ; qu'il puisse également apparaître surprenant que M. C_____ réside encore avec eux dans l'appartement non plus, aucun élément figurant au dossier ne permettant d'exclure une telle cohabitation.

b. Par ailleurs, l'avenue D_____ se trouve à seulement 100 m du chemin H_____, qui constitue l'une des limites du périmètre délimité par le TAPI, et donne à l'une de ses extrémités sur l'avenue I_____, qui en est aussi l'une des limites. Il ne s'agit pas non plus d'un lieu dans lequel le recourant aurait été soupçonné d'avoir commis des infractions, pas plus que d'un lieu de trafic notoire.

c. Le recours sera dès lors admis sur ce point, le périmètre d'interdiction devant se limiter au centre-ville, mais avec accès à l'avenue D_____, cet accès devant se faire par l'avenue I_____.

E. 14

En revanche, une exclusion du périmètre interdit du F_____, à la rue G_____, ne permettrait pas à la mesure de conserver son effectivité, dès lors qu'elle anéantirait toute interdiction d'accès au centre-ville. E_____ est en outre le lieu où le recourant aurait commis les vols que lui reproche le Ministère public, ainsi que l'un des hauts lieux du trafic de stupéfiants à Genève. Enfin, l'on ne voit pas quelle serait la nécessité pour le recourant de se rendre sur le lieu de travail de sa compagnie.

Le grief y relatif sera dès lors écarté.

E. 15

La procédure étant gratuite (art. 12. al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 -

- 10/11 - A/2876/2016 RFPA - E 5 10.03), aucun émoluments de procédure ne sera prélevé.

Vu l'issue du litige, soit une admission très partielle du recours, et la demande en ce sens du recourant, qui s'est adjoint les services d'un avocat, une indemnité de procédure de CHF 500.- lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.